



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2018-009

PUBLIÉ LE 8 MARS 2018

# Sommaire

## **DDFIP du Doubs**

25-2018-02-12-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Sylvie CRUSSARD, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BESANCON EST. (3 pages) Page 8

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs**

25-2018-02-27-010 - BRICOMARCHE (LES FINS) - Mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques (4 pages) Page 12

25-2018-02-27-011 - Philippe GUINCHARD (CHARQUEMONT) - Mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation classée soumise à déclaration (4 pages) Page 17

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

25-2018-02-28-064 - Arrêté préfectoral autorisant la Société IDEHA à procéder à la démolition de 30 logements sis 9, 11 et 13 rue du Moulin à VOUJEAUCOURT (4 pages) Page 22

25-2018-03-01-007 - autorisation de circuler pour embarcations à rames 2018 (2 pages) Page 27

## **DRAC Bourgogne Franche-Comté**

25-2018-02-16-004 - 25 VERCEL ARRETE DE PDA (4 pages) Page 30

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

25-2018-03-06-030 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M BEURTHERET Alain (5 pages) Page 35

25-2018-03-06-031 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M DREZET Christophe (6 pages) Page 41

25-2018-03-06-007 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M BOUSSON Hervé (4 pages) Page 48

25-2018-03-05-032 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M CARREY Jean-paul (4 pages) Page 53

25-2018-03-06-008 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M CHAPUIS Bernard (4 pages) Page 58

25-2018-03-06-009 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M CUCHEROUSSET Dominique (4 pages) Page 63

25-2018-03-06-011 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M LOMBARDOT Xavier (4 pages)	Page 68
25-2018-03-05-034 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M MARESCHAL Christophe (4 pages)	Page 73
25-2018-03-06-012 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M MICHEL Jean Marie (4 pages)	Page 78
25-2018-03-06-013 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M MICHEL NOËL Jean-Paul (4 pages)	Page 83
25-2018-03-05-029 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M MOUGEY Clément (4 pages)	Page 88
25-2018-03-06-015 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M MOUGIN Régis (4 pages)	Page 93
25-2018-03-06-016 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M NICOD Vincent (4 pages)	Page 98
25-2018-03-06-017 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M PETITE Stéphane (4 pages)	Page 103
25-2018-03-05-030 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M PHILIPPE Martial (4 pages)	Page 108
25-2018-03-06-018 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M PIRANDA Thierry (4 pages)	Page 113
25-2018-03-06-020 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M POINTURIER Cédric (4 pages)	Page 118
25-2018-03-06-021 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M POINTURIER Félix (4 pages)	Page 123
25-2018-03-05-031 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M POURCHET Damien (4 pages)	Page 128
25-2018-03-06-023 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M RACINE Patrick (4 pages)	Page 133

25-2018-03-06-024 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M RENAUD Christian (4 pages)	Page 138
25-2018-03-06-025 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M RENAUD Daniel (4 pages)	Page 143
25-2018-03-06-026 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M RENAUD Jean-Luc (4 pages)	Page 148
25-2018-03-06-028 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M SEGUIN Gilbert (4 pages)	Page 153
25-2018-03-06-029 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M VERNEREY Jen-Luc (4 pages)	Page 158
25-2018-03-05-028 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à Madame BARBIER Nicole (4 pages)	Page 163
25-2018-03-06-010 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à Madame LAMBERT Agnès (4 pages)	Page 168
25-2018-03-06-027 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à Madame RENAUDE Louise (4 pages)	Page 173
25-2018-03-05-033 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à Madame RONDOT Catherine (4 pages)	Page 178
25-2018-03-06-014 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à MONIOT Michel Colette et Philippe (4 pages)	Page 183
25-2018-03-05-018 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M PARPANDET Georges (4 pages)	Page 188
25-2018-03-05-019 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M PORTIER Guy (4 pages)	Page 193
25-2018-03-05-020 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M POURCHET Fabien (4 pages)	Page 198
25-2018-03-05-021 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M RUCHET Paul (4 pages)	Page 203



25-2018-03-05-022 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M SCHELLE Charles (4 pages)	Page 208
25-2018-03-05-023 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M VAUCHIER Serge (4 pages)	Page 213
25-2018-03-05-024 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M VERNEREY Dominique (4 pages)	Page 218
25-2018-03-05-025 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M VUILLEMENT Henri (4 pages)	Page 223
25-2018-03-05-017 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à Madame PAGNIER Patricia (4 pages)	Page 228
25-2018-03-05-026 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à Madame VUILLIER-DEVILLERS Jacqueline (4 pages)	Page 233
25-2018-03-05-027 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à Madame VUILLIER-DEVILLERS Philippe (4 pages)	Page 238
25-2018-03-05-001 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M BILLOD Philippe (4 pages)	Page 243
25-2018-03-05-002 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M CHABOD Jacques (4 pages)	Page 248
25-2018-03-05-003 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M COTTIN Denis (4 pages)	Page 253
25-2018-03-05-004 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M DEGOUT André-Marie (4 pages)	Page 258
25-2018-03-05-005 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M DEGOUT Joël (4 pages)	Page 263
25-2018-03-05-006 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M DETEY Albert (4 pages)	Page 268
25-2018-03-05-007 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M DUBOIS Philippe (4 pages)	Page 273

25-2018-03-05-008 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M EMONIN Franck (4 pages)	Page 278
25-2018-03-05-009 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M GALIMARD Alain (4 pages)	Page 283
25-2018-03-05-010 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M GRANDILLET Jean-Christophe (4 pages)	Page 288
25-2018-03-05-011 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M GRASS Marc (4 pages)	Page 293
25-2018-03-05-012 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M LABEUICHE Julien (4 pages)	Page 298
25-2018-03-05-013 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M LIGIER Mickaël (4 pages)	Page 303
25-2018-03-05-015 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M MARGUIER Nicolas (4 pages)	Page 308
25-2018-03-05-014 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M MARGUIER Michel (4 pages)	Page 313
25-2018-03-05-016 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M PACHON Jean-Baptiste (4 pages)	Page 318
<b>Préfecture du Doubs</b>	
25-2018-03-06-001 - Arrêté cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite (2 pages)	Page 323
25-2018-03-06-002 - Arrêté cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages)	Page 326
25-2018-03-06-032 - Arrêté de composition de la CDAC du 3 avril 2018 - Centre commercial les arbues à Exincourt (4 pages)	Page 329
25-2018-03-05-035 - Arrêté préfectoral relatif à la liste départementale des sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en cas de secours en milieu souterrain (2 pages)	Page 334
25-2018-03-06-019 - Exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages)	Page 337
25-2018-03-06-022 - Exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages)	Page 340

25-2018-03-01-005 - modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs (CDAC) (7 pages)	Page 343
25-2018-03-06-005 - Renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite (2 pages)	Page 351
25-2018-03-06-003 - Renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages)	Page 354
25-2018-03-06-004 - renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages)	Page 357
25-2018-03-06-006 - Renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (2 pages)	Page 360
25-2018-03-07-001 - Transport de corps M. SASSI (1 page)	Page 363
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours</b>	
25-2018-03-01-006 - PREFECTURE DU DOUBS (2 pages)	Page 365

DDFIP du Doubs

25-2018-02-12-008

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal de Madame Sylvie CRUSSARD,  
comptable, responsable du service des impôts des

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Sylvie  
particuliers de BESANCON EST.  
CRUSSARD, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BESANCON EST à  
ses collaborateurs.*

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BESANCON EST**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BESANCON EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline BOUQUET. Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Besançon-Est, à l'effet de signer :

1<sup>o</sup>) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2<sup>o</sup>) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3<sup>o</sup>) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4<sup>o</sup>) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

PONS Marie Christine	Inspecteur des Finances Publiques	
----------------------	-----------------------------------	--

2) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BARTHOULOT Patricia	OBLIGER Elisabeth	
RESENTERRA Christelle	ROYER Marie-Laure	

3) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BILLET Florence	BRIOT Sylvie	BROCARD François
BLANCHOT Guillaume	DEBOUCHE Séverine	GUILLEMIN LABORNE Sylvie
LAVIGNE Jean Louis	LY Likong	MAITROT Claude
MORALES Virginie	PILONGERY Sabine	ROY Valérie
VOUILLOT Nicole	CHAVEL MATHIEU	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PONS Marie Christine	Inspecteur	15000	12	100000
GAUTHIER Pascal	Contrôleur	500	6	5000
LOUIS-TISSERAND Pascal	Contrôleur	500	6	5000
DODANE Nelly	Contrôleur Principal	500	6	5000

#### Article 4 « grand site »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BREICHBUHL Christiane	Contrôleur	10000	10000	3 mois	3000
DUBOIS Philomène	Agente				
GUILLON Aline	Contrôleur Principal	10000	10000	3 mois	3000
LAW-SEK Jean Yves	Contrôleur Principal	10000	10000	3 mois	3000
MICHAUD Edith	Contrôleur	10000	10000	3 mois	3000
MORON Pascale	Agente			3 mois	3000
ORBEGOZO Catherine	Contrôleur	10000	10000	3 mois	3000
PARROD Laurent	Agent	2000	2000	3 mois	3000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Besançon Est SIP de Besançon Ouest.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS

A Besançon, le 12 FEVRIER 2018  
Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers de Besançon Est,  
Sylvie CRUSSARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2018-02-27-010

**BRICOMARCHE (LES FINS) - Mise en demeure de  
régulariser la situation administrative d'un établissement  
détenant des animaux d'espèces non domestiques**





Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2018 02 27 002

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques

**Enseigne « BRICOMARCHE »  
2 Route du Pré des Combes  
25500 Les Fins**

**LE PRÉFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.413-1 à L.413-8 et R.413-1 à R.413-51 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2017-11-03-004 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral N°25-2017-11-08-001 du 8 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'inspection réalisée le 5 janvier 2018 et le rapport de l'inspection des installations classées établi le 8 février 2018 et transmis à l'exploitant le 8 février 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 5 janvier 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'animaux d'espèces non domestiques (poissons et mammifères) ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont l'activité de vente a été constatée lors de la visite du 5 janvier 2018 est exploité sans avoir fait l'objet de l'autorisation d'ouverture nécessaire en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement et sans responsable titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux en application de l'article L.413-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, le responsable de l'établissement n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation d'ouverture et que, par conséquent, l'activité de vente d'animaux d'espèces non domestiques est en situation administrative irrégulière au regard de la législation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article R.413-45 du code de l'environnement de mettre en demeure BRICOMARCHE de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article R.413-48 du code de l'environnement de mettre en demeure BRICOMARCHE de satisfaire aux dispositions du code de l'environnement et notamment son article L.413-2 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet

L'enseigne BRICOMARCHE, située 2 Route du Pré des Combes sur la commune de LES FINS (22500), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

→ en adressant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

→ en cessant son activité de vente d'animaux d'espèces non domestiques.

Dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective immédiatement.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'ouverture, ce dernier doit être réalisé dans un délai d'un mois et l'exploitant est mis en demeure :

- de suspendre immédiatement la vente d'animaux d'espèces non domestiques jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande (notification d'un arrêté d'autorisation d'ouverture) ;
- de mettre les animaux sous la responsabilité d'un titulaire du certificat de capacité pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques dans un délai de 2 semaines.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 : Sanctions**

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article R.413-47 et R.413-49 du Code de l'Environnement.

## **Article 3: Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

## **Article 4: Notification et publicité**


Le présent arrêté de mise en demeure sera notifié à BRICOMARCHE par courrier transmis avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

## **Article 5: Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de LES FINS.

Fait à BESANÇON, le 27 février 2018

Pour le Préfet  
Pour la Directrice départementale et par délégation,  
La responsable de l'Unité Environnement,



Élisabeth BOIS-KUENTZ



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2018-02-27-011

Philippe GUINCHARD (CHARQUEMONT) - Mise en  
demeure de régulariser la situation administrative d'une  
installation classée soumise à déclaration

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2018 02 27 001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration  
(rubrique n°2101-2-c)

**Monsieur Philippe GUINCHARD**  
**La Combe Saint Pierre**  
**25140 CHARQUEMONT**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.511-2 et L. 512-8 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;

- VU l'arrêté préfectoral N°25-2017-11-03-004 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2017-11-08-001 du 8 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'inspection réalisée le 5 janvier 2018 et le rapport de l'inspection des installations classées établi le 6 février 2018 et transmis à l'exploitant le 7 février 2018 ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 5 janvier 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un effectif de 60 vaches laitières ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2101-2-c : Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :

de 50 à 150 vaches .....Déclaration

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 5 janvier 2018 relève du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas déposé de dossier de déclaration et que, par conséquent, l'activité d'élevage de vaches laitières de Monsieur Philippe GUINCHARD est en situation administrative irrégulière au regard de la législation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Philippe GUINCHARD de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet

Monsieur Philippe GUINCHARD, exploitant une installation d'élevage de vaches laitières située au lieu-dit « la Combe Saint Pierre » à CHARQUEMONT (25140), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en diminuant son cheptel pour atteindre un effectif de vaches laitières inférieur à 50 vaches laitières.

La diminution d'activité devra être effective dans un délai de **deux mois**.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 3 : Sanctions

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 4: Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 5: Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à M. Philippe GUINCHARD par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs.

#### **Article 6: Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de CHARQUEMONT.

Fait à BESANÇON, le 27 février 2018

Pour le Préfet  
Pour la Directrice départementale et par délégation,  
La responsable de l'Unité Environnement,



Élisabeth BOIS-KUENTZ





Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-02-28-064

Arrêté préfectoral autorisant la Société IDEHA à procéder  
à la démolition de 30 logements sis 9, 11 et 13 rue du  
Moulin à VOUEAUCOURT

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 23 NOVEMBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT  
ET LE 23 NOVEMBRE A 14 HEURES 30  
LE CONSEIL d'ADMINISTRATION S'EST REUNI AU SIEGE SOCIAL  
SUR CONVOCATION DE SON PRESIDENT**



Sont présents :

Monsieur TOULOT	Président Directeur Général Syndicat Intercommunal de l'Union
Monsieur BERTHAUT	Représentant la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS Administrateur privé
Monsieur BIGNON	Représentant le CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE Administrateur privé
Monsieur CARPENTIER	Représentant la CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE Administrateur privé
Monsieur LIEBUNDGUTH	Représentant l'Assemblée Spéciale des Actionnaires publics Administrateur public
Madame MARBOEUF	Syndicat Intercommunal de l'Union Administrateur public
Monsieur PASSIER	Syndicat Intercommunal de l'Union Administrateur public
Madame VARESCHARD	Syndicat Intercommunal de l'Union Administrateur public
Madame VOIDEY	Syndicat Intercommunal de l'Union Administrateur public
Madame VURPILOT	Représentant l'Assemblée Spéciale des Actionnaires publics Administrateur public

Sont absents excusés :

Monsieur CHARLET	Représentant l'Assemblée Spéciale des Actionnaires publics Administrateur public
Monsieur CLAUDEL	Représentant la Commune d'Etupes Administrateur public (ayant donné pouvoir à M. TOULOT)

	Administrateur public (ayant donné pouvoir à M. LIEBUNDGUTH)
Monsieur DEFASNE	Syndicat Intercommunal de l'Union Administrateur public
Monsieur LEROY	Représentant la Société LOGISSIM CONSEIL Administrateur privé (ayant donné à M. BERTHAUT)
Monsieur TROCELLIER	Représentant LOGILIA Administrateur privé (ayant donné pouvoir à M. CARPENTIER)
Monsieur BLIZAK	Représentant les locataires
Monsieur MOKHNACHE	Représentant les locataires

*Sont également présents :*

Monsieur PRUDENT	Directeur
Monsieur MORLAND	Responsable Administratif et Financier
Madame HAUK	Responsable Comptable

La séance est ouverte à 14 heures 30 par Monsieur TOULOT, Président Directeur Général d'Idéha.

Le Président remercie les administrateurs présents, constate que le quorum est atteint et rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 21 juin 2017.
2. Changement de représentants au sein du Conseil d'Administration.
3. Voujeaucourt « Les Jardins du Moulin 2 », construction de 20 logements : demande d'autorisation d'investissement et d'emprunts.
4. Voujeaucourt « Le Moulin » 9 à 13 : autorisation de démolir 30 logements.
5. Présentation du Plan Stratégique de Patrimoine 2017-2026.
6. Projet de Loi de Finances 2018 du Gouvernement.
7. Augmentation des loyers au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
8. Questions diverses.

L'ordre du jour est abordé :

.....

**4. VOUJEAUCOURT « LE MOULIN » 9 A 13 : AUTORISATION DE DEMOLIR 30 LOGEMENTS.**

**Contexte :**

Les 30 logements sociaux situés au 9, 11 et 13 rue du Moulin à Voujeaucourt nécessitent des travaux conséquents si l'on souhaite garantir un minimum de confort de vie aux locataires.

Mis en service en 1958, ils constituent aujourd'hui une offre obsolète.

La restructuration lourde de ce bâtiment en site inoccupé a été imaginée, dans un premier temps, afin de remettre aux normes actuelles le bâtiment : modification de typologie, intégration d'ascenseurs, réhabilitation thermique. Le montage de l'opération de réhabilitation est allé jusqu'à la consultation des entreprises afin de garantir les coûts d'une telle restructuration.

L'investissement à mettre en œuvre est proche des coûts de construction d'un bâtiment neuf. La réhabilitation complète d'un tel bâtiment impliquerait un investissement financier disproportionné pour la mise au standard actuel.

Le déséquilibre financier d'une telle opération est de 46 000 à 54 000 € par an pendant 20 années, suivant le programme.

Il a donc été décidé de démolir ce bâtiment et de ne réhabiliter que la moitié de l'immeuble 1 à 7 rue du Moulin, l'autre moitié étant démolie pour laisser place à la construction de 20 logements, objet du point 3 de ce Conseil d'administration.

Ainsi, il reste à valider l'autorisation de démolition du dernier bâtiment d'origine, pour permettre la réalisation du projet d'aménagement des abords de l'ensemble du tènement qui sera entièrement remodelé dans le cadre de cette opération globale.

### **Relogement des occupants**

En accord avec la Commune, Idéha a anticipé la démolition de l'immeuble situé 9-11-13 rue du Moulin en mettant fin aux attributions depuis trois ans environ. Il restait 12 locataires en juillet 2015.

A ce jour, le dernier locataire en place sera relogé, au 1<sup>er</sup> décembre 2017, dans la partie réhabilitée des 5 et 7 Rue du Moulin.

### **Immeuble à démolir**

- un bâtiment collectif R + 5 de 3 entrées et 30 logements
- typologie des logements : 30 T3

### **Chronologie de l'opération de démolition**

- dépôt du dossier d'intention de démolir : octobre 2017
- fin du relogement : décembre 2017
- ordre de service : décembre 2017
- démarrage des travaux de démolition : février 2018 au plus tard.

### **Valorisation du terrain après démolition**

Compte tenu des contraintes du plan de prévention des risques d'inondations PPRI, le projet de restructuration du quartier a été imaginé dans un contexte global.

L'ensemble du site est intégralement remanié. Les voiries et les espaces verts sont repensés suite à la démolition du bâtiment.

Le bâtiment étant intégralement situé en zone rouge du PPRI, les terrains sont donc inconstructibles et bénéficieront d'un aménagement paysager en accord avec les préconisations du PPRI.

### **Estimation du coût d'opération de la démolition du bâtiment**

- |                         |                      |
|-------------------------|----------------------|
| - Branchements          | 17 000 € TTC         |
| - Honoraires            | 34 000 € TTC         |
| - Travaux de démolition | 156 000 € TTC        |
| - Aménagement paysager  | <u>180 000 € TTC</u> |

**Cout Total** **387 000 € TTC**

dont 180 000 € financés dans le cadre des programmes de reconstruction sur le site « Les Jardins du Moulin ».

### **Plan de Financement**

- |                         |                      |
|-------------------------|----------------------|
| - Subvention PMA (20 %) | 77 400 € TTC         |
| - Fonds Propres         | <u>129 600 € TTC</u> |
| - <b>Total</b>          | <b>207 000 € TTC</b> |

### **Autorisation de Démolition :**

Compte tenu de l'ensemble des informations exposé ci-dessus, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser :

- la démolition de 30 logements sociaux situés à Voujeaucourt, aux 9, 11 et 13 rue du Moulin,
- son Président, M. Serge TOULOT, ou son Directeur, M. Bernard PRUDENT, délégué dûment habilité, à déposer auprès de l'Etat un dossier de demande d'autorisation de démolir des logements sociaux conventionnés.

Une discussion s'instaure.

.....

Après échanges, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorisent :

- la démolition de 30 logements sociaux situés à Voujeaucourt, aux 9, 11 et 13 rue du Moulin,
  - son Président, M. Serge TOULOT, ou son Directeur, M. Bernard PRUDENT, délégué dûment habilité, à déposer auprès de l'Etat un dossier de demande d'autorisation de démolir des logements sociaux conventionnés.
- .....

Pour extrait certifié conforme,

Le 24 novembre 2017

Le Directeur,

  
B. PRUDENT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-03-01-007

autorisation de circuler pour embarcations à rames 2018

*autorisation de circuler pour embarcations à rames 2018 sur le DOUBS (DPF)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRETE N°**

### **portant autorisation de circuler pour embarcations à rames – année 2018**

**Vu** le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;

**Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** le règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) ;

**Vu** le règlement particulier de police de navigation intérieure sur le canal du Rhône au Rhin (arrêté du 5 août 2014) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement de la nage en eaux vives, du canoë kayak, du raft ainsi que de la navigation de toute embarcation propulsée à l'aide de pagaies ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation de circuler sur la partie canalisée du Doubs entre Rancenay (double écluse) et Avanne Aveney (pont) présentée par M. Patrick MASSON, conseiller technique régional Canoë kayak

**Vu** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs,

Sur proposition du directeur de cabinet

## **A R R E T E**

**Article 1 :** M. Patrick MASSON, conseiller technique régional du comité régional de Franche Comté Canoë kayak, en partenariat avec Profession Sport 25, domicilié 3 avenue des Montboucons à Besançon, est autorisé à circuler avec de menues embarcations sur le canal du Rhône au Rhin, de Rancenay (amont écluse 54/55 – PK 63,200) à Avanne – Aveney (base Avanne Nautic PK 66,200), secteur faisant partie du domaine public fluvial géré par VNF ;



**Article 2 :** L'autorisation est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 inclus. Elle pourra être renouvelée par année civile sur demande de son titulaire.

**Article 3 :** Cette autorisation est strictement réservée aux membres placés sous l'autorité du comité directeur de la base nautique et uniquement liée à l'exercice des activités canoë kayak prévues par les statuts des clubs affiliés.

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions des règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) et règlement particulier de police de navigation intérieure sur le canal du Rhône au Rhin (arrêté du 5 août 2014);

Il assumera l'entière responsabilité des utilisateurs qu'il engage sur la voie canalisée rappelée en article 1.

**Article 4 :** Le port du gilet est obligatoire pour toutes les personnes présentes à bord des bateaux à pagaies faisant route.

**Article 5 :** Il est interdit aux embarcations de s'attarder dans le chenal lorsqu'un bateau est en vue, ni dans la zone éclusière de l'écluse n°54/55 lors de l'accès à la plate forme d'embarquement. Les pagayeurs devront suivre impérativement les consignes qui leur seront données par les organisateurs de la base nautique ou par les agents de VNF.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

**Article 7 :** En aucun cas la responsabilité de l'État, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

**Article 8 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs et le Subdivisionnaire de VNF Subdivision de la vallée du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 1 MARS 2018

Le Préfet

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet  
Nicolas REGNY

DRAC Bourgogne Franche-Comté

25-2018-02-16-004

25 VERCEL ARRETE DE PDA

*Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église Sainte-Agathe de Vercel-Villedieu-le-Camp (Doubs), protégée au titre des monuments historiques*



**PREFET DU DOUBS**

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne-  
Franche-Comté**

**Unité départementale  
de l'architecture  
et du patrimoine  
du Doubs**

**ARRETE n°  
portant création d'un périmètre délimité des abords  
autour de l'Église Sainte-Agathe de VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP,  
protégée au titre des monuments historiques**

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 « Abords » et l'article 112 de ses dispositions transitoires, transformant les périmètres de protection modifiés en périmètres délimités des abords ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté du 20 juin 1941 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Église Sainte-Agathe de Vercel-Villedieu-le-Camp (Doubs) ;

VU l'accord de la commune de Vercel-Villedieu-le-Camp à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier le périmètre de protection autour de l'Église Sainte-Agathe, en date du 25 février 2016 ;

VU la délibération du 8 juin 2017 par laquelle le conseil municipal de Vercel-Villedieu-le-Camp a donné un avis favorable au projet de périmètre de protection modifié / périmètre délimité des abords, autour de l'Église Sainte-Agathe, tel que présenté en séance ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-SCPPAT-BCEEP-20171109-001 du 9 novembre 2017, ordonnant la mise à l'enquête publique du 8 décembre 2017 au 22 décembre 2017, de la modification du périmètre de protection autour de l'Église Sainte-Agathe de Vercel-Villedieu-le-Camp ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation, en date du 2 janvier 2018 ;

VU la délibération du 24 janvier 2018 par laquelle le conseil municipal de Vercel-Villedieu-le-Camp a approuvé le projet de périmètre délimité des abords autour de l'Église Sainte-Agathe ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Préfet du département du Doubs ;

## ARRETE

**Article 1** : Le périmètre délimité des abords, autour de l'Église Sainte-Agathe de Vercel-Villedieu-le-Camp, est créé selon le plan joint en annexe.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vercel-Villedieu-le-Camp pendant une durée d'un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

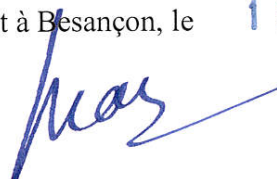
**Article 3** : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs (Direction régionale des affaires culturelles), à la mairie de Vercel-Villedieu-le-Camp et à la Préfecture du Doubs.

**Article 4** : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, au document d'urbanisme de la commune.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

**Article 6 :** Le Préfet du Doubs, le Directeur régional des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France et le Maire de la commune de Vercel-Villedieu-le-Camp sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires du Doubs.

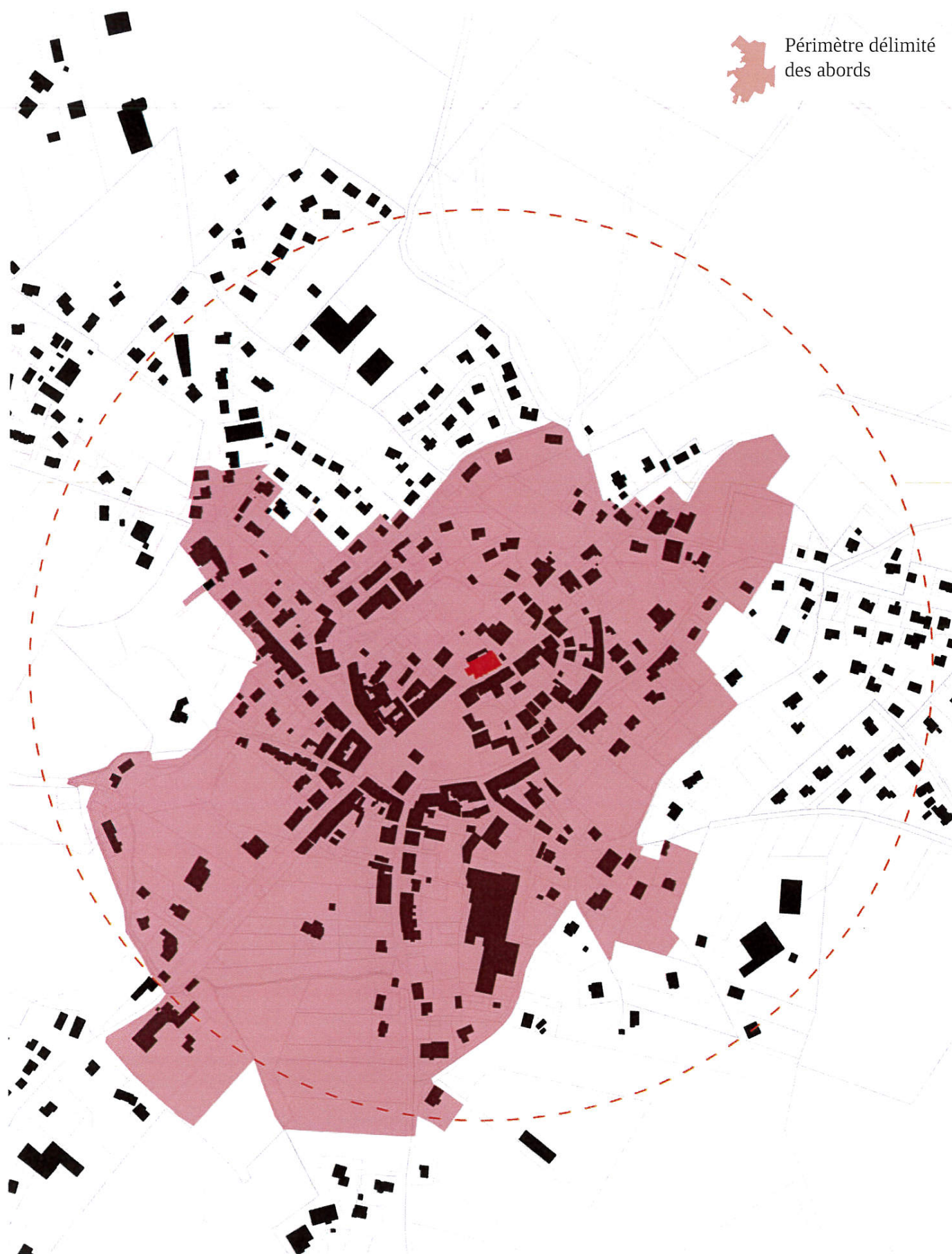
Fait à Besançon, le 16 FEV. 2018

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'mas', written over the date stamp.

Le Préfet du Doubs



# Plan du périmètre délimité des abords de Vercel-Villedieu-le-Camp



Plan annexé à l'arrêté préfectoral

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-030

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à

500 grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un  
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M BEURTHERET Alain**

*M BEURTHERET Alain*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à BEURTHERET Alain

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;



Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par BEURTHERET Alain ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est BEURTHERET Alain domicilié 8 Route de Goux 25530 Bremondans. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

### **Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

**Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

**Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs	Doubs	
Commune	Bremondans 25530 - En l'étang	Bremondans 25530 - L'étanchot	
Références cadastrales	ZB34	A167	
Surface en eau totale (m²)	3500	980	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	Close	
Propriétaire	BEURTHERET Alain	BEURTHERET Alain	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	7125	2375	

\* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

\*\* le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

8 Route de Goux 25530 Bremondanst

**Article 5. conditions d'élevage :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

#### **Article 6. suivi de la production :**

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture en priorité par courriel à l'adresse générique du service : [sd25@afbiodiversite.fr](mailto:sd25@afbiodiversite.fr)

En cas d'impossibilité d'envoyer un courriel, un message précisant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que la/les localisation(s) précise(s) du/des plan(s) d'eau [commune(s), lieu(x)-dit(s) et section(s) cadastrale(s) du/des plan(s) d'eau concerné(s)] doit être déposé sur la boîte vocale du SD au : 03 81 52 25 46.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées, de grenouilles relâchées, de grenouilles mortes et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

### **Article 9. voie de recours et information des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le

**06 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le chef adjoint du service  
biodiversité eau, patrimoine  
**Jean-Yves OLIVIER**

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-031

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à

500 grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un  
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M DREZET Christophe**

*M DREZET Christophe*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE  
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR  
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON  
D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500  
GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à DREZET Christophe

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par DREZET Christophe ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est DREZET Christophe domicilié 10, route des Fermes de Cicon (Vanclans) 25580 Les Premiers Sapins.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

### **Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

**Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

**Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs		
Commune	Vanclans 25580 - Sur le Mont		
Références cadastrales	ZE39		
Surface en eau totale (m²)	876		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close		
Propriétaire	DREZET Christophe		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	3000		

\* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

\*\* le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

10, route des Fermes de Cicon (Vanclans) 25580 Les Premiers Sapins

**Article 5. conditions d'élevage :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.



- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

#### **Article 6. suivi de la production :**

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture en priorité par courriel à l'adresse générique du service : [sd25@afbiodiversite.fr](mailto:sd25@afbiodiversite.fr)

En cas d'impossibilité d'envoyer un courriel, un message précisant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que la/les localisation(s) précise(s) du/des plan(s) d'eau [commune(s), lieu(x)-dit(s) et section(s) cadastrale(s) du/des plan(s) d'eau concerné(s)] doit être déposé sur la boîte vocale du SD au : 03 81 52 25 46.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées, de grenouilles relâchées, de grenouilles mortes et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

### **Article 9. voie de recours et information des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le

**06 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le chef adjoint du service  
biodiversité eau, patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

### REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants  
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, une copie des tableaux de « Suivi des individus utilisés » et de « Suivi qualitatif de la production » dûment renseignés devra être envoyée à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté chaque année pour le **31 juillet** de l'année en cours. L'original de chaque fiche de suivi est à conserver pour les éventuelles opérations de contrôle. Il ne sera donc pas fait de duplicata de ce registre d'une année à l'autre

#### 1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : DREZET Christophe

Adresse : 10, route des Fermes de Cicon (Vanclans) 25580 Les Premiers Sapins

Courriel : stephy.drezet@wanadoo.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-007

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500

grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M BOUSSON Hervé**

*M BOUSSON Hervé*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
BOUSSON Hervé

### **Le Préfet du Doubs Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par BOUSSON Hervé ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16 janvier 2018 au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est BOUSSON Hervé domicilié 10, rue du Village 25330 Amathay-Vésigneux.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Amathay-Vésigneux 25330 - pré laissé	
Références cadastrales	ZE34	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	40	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	PROUDHON Odette	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	250	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
10, rue du Village 25330 Amathay-Vésigneux

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**06 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation **06 MARS 2018**

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine  
**Jean-Yves OLIVIER**



# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-032

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M CARREY Jean-paul**

*M CARREY Jean-paul*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
CARREY Jean-Paul

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par CARREY Jean-Paul ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;  
Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est CARREY Jean-Paul domicilié 15, rue du Faubourg 39230 Sellieres.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Frasne 25560 -	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Références cadastrales	Non renseigné	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	60ha ?	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	250	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
15, rue du Faubourg 39230 Sellieres

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du

code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

**Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

**Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

05 MARS 20

Fait à Besançon, le

05 MARS 2018

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-008

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500

grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M CHAPUIS Bernard**

*M CHAPUIS Bernard*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
CHAPUIS Bernard

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par CHAPUIS Bernard ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16 janvier 2018 au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est CHAPUIS Bernard domicilié 4, chemin de la Grivolée 25720 Larnod. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	



	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	La Vèze 25660 - les journaux	
Références cadastrales	ZC72	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	130	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	CHAPUIS Bernard	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
4, chemin de la Grivolée 25720 Larnod

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**06 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le chef adjoint du service  
biodiversité eau patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-009

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500

grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M CUCHEROUSET Dominique**

*M CUCHEROUSET Dominique*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
CUCHEROUSET Dominique

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par CUCHEROUSET Dominique ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16 janvier 2018 au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est CUCHEROUSSET Dominique domicilié 6, rue des Sorbiers 25510 Pierrefontaine-les-Varans.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Landresse 25530 - Champs Bricards	
Références cadastrales	B519	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	150 (45+38+32+35)	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	CUCHEROUSSET Dominique	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	250	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
6, rue des Sorbiers 25510 Pierrefontaine-les-Varans

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

06 MARS 2018

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégué

Pour le Directeur régional,  
Le chef adjoint du service  
biodiversité eau, patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-011

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M LOMBARDOT Xavier**

*M LOMBARDOT Xavier*





PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
LOMBARDOT Xavier

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par LOMBARDOT Xavier ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16 janvier 2018 au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est LOMBARDOT Xavier domicilié 1, rue de la Vie Jean Baton 25520 Aubonne.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Aubonne 25520 - la Vie Jean Baton	
Références cadastrales	AB154	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	208	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	LOMBARDOT Xavier	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
rue du Château 25520 Aubonne

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rouges ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**06 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,

Le Chef adjoint du service  
biodiversité eau patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-034

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500

grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M MARESCHAL Christophe**

*M MARESCHAL Christophe*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
MARESCHAL Christophe

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par MARESCHAL Christophe ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est MARESCHAL Christophe domicilié 7, rue du Haut (Labergement-du-Navois) 25270 levier.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Montmahoux 25270 - les Barrettes	
Références cadastrales	ZC39	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	Non renseigné	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	MARESCHAL Christophe	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	250	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
7, rue du Haut (Labergement-du-Navois) 25270 levier

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de



constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, pays, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-012

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M MICHEL Jean Marie**

*M MICHEL Jean Marie*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
MICHEL Jean-Marie

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par MICHEL Jean-Marie ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16 janvier 2018 au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est MICHEL Jean-Marie domicilié 8, rue de la Vie de Joux 25690 Avoudrey. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Laval-le-Prieuré -	
Références cadastrales	A143	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	800	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
8, rue de la Vie de Joux 25690 Avoudrey

**Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

**Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

**Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**06 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le ~~Directeur~~ régional,  
Le ~~Chef~~ adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-013

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500

grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M MICHEL NOËL Jean-Paul**

*M MICHEL NOËL Jean-Paul*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
MICHEL-NOËL Jean-Paul

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par MICHEL-NOËL Jean-Paul ;



Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 2 février 2018 au 18 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est MICHEL-NOEL Jean-paul domicilié 2, rue Beauregard 25240 Mouthe. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Mouthe 25240 - la Douaye	
Références cadastrales	AN7	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	277	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	MICHEL-NOËL Jean-Paul	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
2, rue Beauregard 25240 Mouthe

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**06 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité eau, patrimoine  
**Jean-Yves OLIVIER**

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-029

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500

grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M MOUGEY Clément**

*M MOUGEY Clément*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
MOUGEY Clément

### **Le Préfet du Doubs Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par MOUGEY Clément ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 2 février 2018 au 18 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est MOUGEY Clément domicilié 6, chemin du Moulin 25110 Cusance.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Cusance 25110 - les Prés Fouchies	
Références cadastrales	D63	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	90	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	MOUGEY Jeannine	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	400	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
6, chemin du Moulin 25110 Cusance

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
**Jean-Yves OLIVIER**



# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-015

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M MOUGIN Régis**

*M MOUGIN Régis*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
MOUGIN Régis

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par MOUGIN Régis ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16 janvier 2018 au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est MOUGIN Régis domicilié 12 rue des Jonquilles 25210 Grand Combes des Bois.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Bonnétage 25210 - les Seignes de Pré	
Références cadastrales	E43-44	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	1809 (1500+84+225)	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	MOUGIN Régis	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
12 rue des Jonquilles 25210 Grand Combes des Bois

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Pour le Directeur régional  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité eau, patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER

Fait à Besançon, le

06 MARS 2018

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité eau, patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER

06 MARS 2018

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-016

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M NICOD Vincent**

*M NICOD Vincent*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
NICOD Vincent

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par NICOD Vincent ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;  
Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est NICOD Vincent domicilié 3, rue Roger Vercel 25530 Vercel.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Germéfontaine 25510 -	



	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
	sous la Rechotte	
Références cadastrales	A78	
Surface en eau totale (m²)	120	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
3, rue Roger Verceel 25530 Verceel

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**06 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité eau, patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-017

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500

grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M PETITE Stéphane**

*M PETITE Stéphane*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
PETITE Stéphane

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par PETITE Stéphane ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16 janvier 2018 au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est PETITE Stéphane domicilié 78b, rue de Besançon 25300 Pontarlier. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Vaux-et-Chantegrue 25160 - Tartet	
Références cadastrales	B73	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	Non renseigné	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close	
Propriétaire	PETITE Christian	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
78b, rue de Besançon 25300 Pontarlier

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

**06 MARS 2018**

Fait à Besançon, le

**06 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le ~~Préfet~~ directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité eau, patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-030

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M PHILIPPE Martial**

*M PHILIPPE Martial*





## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
PHILIPPE Martial

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par PHILIPPE Martial ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est PHILIPPE Martial domicilié 20, rue de Gonselin 25530 Chaux-lès-Passavant.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Chaux-les-Passavant 25530 -	
Références cadastrales	ZC111	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	230	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	300	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
20, rue de Gonselin 25530 Chaux-lès-Passavant

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint de service  
biodiversité, eau, patrimoine.  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-018

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M PIRANDA Thierry**

*M PIRANDA Thierry*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
PIRANDA Thierry

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par PIRANDA Thierry ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;  
Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est PIRANDA Thierry domicilié 33, avenue Général Burney 25800 Valdahon. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Verrières-du-Grosbois -	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
	Non renseigné	
Références cadastrales	OC216	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	1580 (1500+30+50)	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close	
Propriétaire	CHAYS Eric	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
33, avenue Général Burney 25800 Valdahon

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.



L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**06 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-020

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500

grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M POINTURIER Cédric**

*M POINTURIER Cédric*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
POINTURIER Cédric

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par POINTURIER Cédric ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16 janvier 2018 au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est POINTURIER Cédric domicilié 1, rue du Vallon 25330 Longeville.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Longeville 25330 - Non renseigné	
Références cadastrales	ZB206	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	65	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	POINTURIER Cédric	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	300	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
1, rue du Vallon 25330 Longeville

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

06 MARS 2018

Fait à Besançon, le

06 MARS

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-021

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M POINTURIER Félix**

*M POINTURIER Félix*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
POINTURIER Félix

### **Le Préfet du Doubs Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par POINTURIER Félix ;



Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16 janvier 2018 au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est POINTURIER Félix domicilié 1, rue du Vallon 25330 Longeville.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Longeville 25330 - Non renseigné	
Références cadastrales	ZH50	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	109 (55+64)	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	POINTURIER Félix POINTURIER Félix	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	300	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
1, rue du Vallon 25330 Longeville

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**06 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-031

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

*M POURCHET Damien*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
POURCHET Damien

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par POURCHET Damien ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est POURCHET Damien domicilié 44, grande rue 25650 Lièvremont.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Hauterive-la-Fresse 25650	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
	- les Creuse	
Références cadastrales	ZA50	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	12,50 (6,25+6,25)	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	libre	
Propriétaire	POURCHET Damien	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	200	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
44, grande rue 25650 Lièvremont

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER



# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-023

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M RACINE Patrick**

*M RACINE Patrick*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
RACINE Patrick

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par RACINE Patrick ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est RACINE Patrick domicilié 9 rue des Vergers 25220 Vaire-Arcier.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Châtillon-Guyotte 25640 -	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
	Prés de Vaire	
Références cadastrales	ZC45	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	610 (180+430)	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	RACINE Aurélien et Nicolas	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
9 rue des Vergers 25220 Vaire-Arcier

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**06 MARS 2010**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-024

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M RENAUD Christian**

*M RENAUD Christian*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
RENAUD Christian

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par RENAUD Christian ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16 janvier 2018 au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est RENAUD Christian domicilié 25, rue de l'Helvétie 25210 Bonnétage. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	



	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Le Bizot 25210 - Non renseigné	
Références cadastrales	A639 A22	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	2950 (750+2200)	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close	
Propriétaire	RENAUD Antoine	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
25, rue de l'Helvétie 25210 Bonnetage

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**06 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-025

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M RENAUD Daniel**

*M RENAUD Daniel*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
RENAUD Daniel

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par RENAUD Daniel ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16 janvier 2018 au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est RENAUD Daniel domicilié 9, route du Piot 25210 Bonnétage.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Le Bizot 25210 - Non renseigné	
Références cadastrales	A639 A22	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	2950 (750+2200)	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close	
Propriétaire	RENAUD Antoine	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
chez Christian Renaud (frère)

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**06 MARS 2010**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-026

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M RENAUD Jean-Luc**

*M RENAUD Jean-Luc*





PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
RENAUD Jean-Luc

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par RENAUD Jean-Luc ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16 janvier 2018 au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est RENAUD Jean-Luc domicilié 23, rue de l'Helvétie 25210 Bonnetage.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Le Bizot 25210 - Non renseigné	
Références cadastrales	A639 A22	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	2950 (750+2200)	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close	
Propriétaire	RENAUD Antoine	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
chez Christian Renaud (frère)

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**06 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité eau patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-028

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M SEGUIN Gilbert**

*M SEGUIN Gilbert*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
SEGUIN Gilbert

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par SEGUIN Gilbert ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16 janvier 2018 au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est SEGUIN Gilbert domicilié 4, rue de Romain 25410 Mercey-le-Grand. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Mercey-le-Grand 25410 - Non renseigné	
Références cadastrales	ZE27	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	1800	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Pisciculture	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
4, rue de Romain 25410 Mercey-le-Grand

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de



constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**06 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-029

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M VERNEREY Jen-Luc**

*M VERNEREY Jen-Luc*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
VERNEREY Jean-Luc

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par VERNEREY Jean-Luc ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16 janvier 2018 au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est VERNEREY Jean-Luc domicilié 4, rue de l'Ecole 25530 Villers-Chief. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Grandfontaine-sur-Creuse - Non renseigné	
Références cadastrales	ZD5	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	50 ?	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	250	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
4, rue de l'Ecole 25530 Villers-Chief

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**06 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité eau patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-028

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500

grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**Madame BARBIER Nicole**

*Madame BARBIER Nicole*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
BARBIER Nicole

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par BARBIER Nicole ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;



Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;  
Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est BARBIER Nicole domicilié Les Guillemins 25210 Le Bizot.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Le Bizot 25210 - Non	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
	renseigné	
Références cadastrales	A036	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	80	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	300	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
Les Guillemins 25210 Le Bizot

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-010

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500

grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**Madame LAMBERT Agnès**

*Madame LAMBERT Agnès*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
LAMBERT Agnès

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par LAMBERT Agnès ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16 janvier 2018 au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est LAMBERT Agnès domicilié 1, rue du Plaimbois 25520 Arc-sous-Cicon. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Arc-sous-Cicon 25520 - Combe du Beauqueru	
Références cadastrales	B141	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	1973	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	LAMBERT Agnès LAMBERT Patrice	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
1, rue du Plaimbois 25520 Arc-sous-Cicon

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**06 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité eau patrimoine.  
Jean-Yves OLIVIER



# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-027

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500

grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**Madame RENAUDE Louise**

*Madame RENAUDE Louise*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
RENAUDE Louise

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par RENAUDE Louise ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16 janvier 2018 au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est RENAUDE Louise domicilié 15, grande rue 25360 Saint-Juan.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	AÏssey 25360 - Devant les Vernois	
Références cadastrales	ZS39	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	380 (50+130+200)	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	RENAUDE Louise et René	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	250	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
15, grande rue 25360 Saint-Juan

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**06 MARS 2018**

**06 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-033

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500

grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**Madame RONDOT Catherine**

*Madame RONDOT Catherine*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
RONDOT Catherine

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par RONDOT Catherine ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;  
Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est RONDOT Catherine domicilié 8, le Clos Becquet 25500 Le Bélieu.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	doubs	
Commune	Le Luhier - Non renseigné	



	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Références cadastrales	A10	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	70	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	INDIVISION Rondot	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	250	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
8, le Clos Becquet 25500 Le Bélieu

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du

code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-06-014

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**MONIOT Michel Colette et Philippe**

*MONIOT Michel Colette et Philippe*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
MONIOT Michel, Colette et Philippe

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par MONIOT Michel, Colette et Philippe ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16 janvier 2018 au 2 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est MONIOT Michel, Colette et Philippe domicilié La Violette 13, rue du Clos Dessus 25380 Belleherbe.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Belleherbe 25380 - le Rosière	
Références cadastrales	A195	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	150	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	MONIOT Philippe	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
La Violette 13, rue du Clos Dessus 25380 Belleherbe

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**06 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-018

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M PARPANDET Georges**

*M PARPANDET Georges*





PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
PARPANDET Georges

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par PARPANDET Georges ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est PARPANDET Georges domicilié 19, rue du Château Simon 25110 Baume-les-Dames.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Voillans 25110 - la Ragie Pierrard	
Références cadastrales	ZK5	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	220	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
19, rue du Château Simon 25110 Baume-les-Dames

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint de service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-019

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M PORTIER Guy**

*M PORTIER Guy*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
PORTIER Guy

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par PORTIER Guy ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est PORTIER Guy domicilié 25640 Villers-Grelot.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Villers-Grelot 25640 - Non	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
	renseigné	
Références cadastrales	ZC124	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	70	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
25640 Villers-Grelot

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.



L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité/eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-020

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M POURCHET Fabien**

*M POURCHET Fabien*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
POURCHET Fabien

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par POURCHET Fabien ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est POURCHET Fabien domicilié Le Coin du Bois 25650 Montflovain.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Montbenoit 25650 - Loie	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
	du Vivier	
Références cadastrales	A58	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	680	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	INDIVISION Henriet	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
Le Coin du Bois 25650 Montflovain

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-021

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M RUCHET Paul**

*M RUCHET Paul*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
RUCHET Paul

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par RUCHET Paul ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;



Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est RUCHET Paul domicilié 10, chemin du Facteur 25580 Verrières-du-Grosbois.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	Doubs

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Naisey-les-Granges 25360 - Non renseigné	Naisey-les-Granges 25360 - Non renseigné
Références cadastrales	C222-223	C53
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	600	450 (300+150)
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	Close
Propriétaire	RUCHET Paul	RUCHET Paul
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	250	250

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
10, chemin du Facteur 25580 Verrières-du-Grosbois

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rouges ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

05 MARS 2018

Fait à Besançon, le

05 MARS 2018

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-022

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M SCHELLE Charles**

*M SCHELLE Charles*



**PRÉFET DU DOUBS**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

**DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
SCHELLE Charles**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par SCHELLE Charles ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est SCHELLE Charles domicilié 4, rue de l'Église 25380 Provenchère.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Provenchère - Non	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
	renseigné	
Références cadastrales	ZD17	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	300	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	SCHELLE Charles	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	350	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
4, rue de l'Église 25380 Provenchère

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le **05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-023

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M VAUCHIER Serge**

*M VAUCHIER Serge*



**PRÉFET DU DOUBS**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

**DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
VAUCHIER Serge**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par VAUCHIER Serge ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est VAUCHIER Serge domicilié 8, rue de Belmont 25510 Pierrefontaine-les-Varans.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Germéfontaine 25510 - derrière la Crête	
Références cadastrales	ZE32	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	200	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	VAUCHIER Serge	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
Gérard VAUCHIER Grande rue 25510 GERMEFONTAINE

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

05 MARS 2018

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-024

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M VERNEREY Dominique**

*M VERNEREY Dominique*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
VERNEREY Dominique

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par VERNEREY Dominique ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est VERNEREY Dominique domicilié 11, rue Camille Vionnet 25160 Saint-Point-Lac.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	



	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Chaffois 25300 - Combette	
Références cadastrales	B98	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	230	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	VERNEREY Dominique	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
11, rue Camille Vionnet 25160 Saint-Point-Lac

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

05 MARS 2018

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-025

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**M VUILLEMENT Henri**

*M VUILLEMENT Henri*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
VUILLEMENT Henri

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par VUILLEMENT Henri ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est VUILLEMENT Henri domicilié 2, rue Sous les Roches 25380 Rosureux. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Rosureux 25380 - Non	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
	renseigné	
Références cadastrales	A266	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	111 (36+75)	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
2, rue Sous les Roches 25380 Rosureux

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-017

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500

grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**Madame PAGNIER Patricia**

*Madame PAGNIER Patricia*





**PRÉFET DU DOUBS**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

**DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
PAGNIER Patricia**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par PAGNIER Patricia ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;  
Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est PAGNIER Patricia domicilié 4, les Delevrats.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Chaux-Neuve 25240 - Non	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
	renseigné	
Références cadastrales	B280-281-282	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	300	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Non renseigné	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
4, les Delevrats

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,

Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-026

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**Madame VUILLIER-DEVILLERS Jacqueline**

*Madame VUILLIER-DEVILLERS Jacqueline*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
VUILLIER-DEVILLERS Jacqueline

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par VUILLIER-DEVILLERS Jacqueline ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est VUILLIER-DEVILLERS Jacqueline domicilié 3, Sous Charmont 25380 Chamesey.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Bretonvillers 25380 - Sous Charemont	
Références cadastrales	ZK3	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	1650 (300+1350)	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	VUILLIER-DEVILLERS Jacqueline	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	450	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
3, Sous Charmont 25380 Chamesey

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de



constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-027

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à*

**Madame VUILLIER-DEVILLERS Philippe**

*Madame VUILLIER-DEVILLERS Philippe*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
VUILLIER-DEVILLERS Philippe

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par VUILLIER-DEVILLERS Philippe ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est VUILLIER-DEVILLERS Philippe domicilié 1, rue du Fort Perrot 25380 Bretonvillers.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Bretonvillers 25380 -	
Références cadastrales	A344	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	520	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	VUILLIER-DEVILLERS Philippe VUILLIER- DEVILLERS Monique	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	450	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
1, rue du Fort Perrot 25380 Bretonvillers

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-001

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500

grenouilles rousses attribuée à M BILLOD Philippe

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M BILLOD Philippe*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
BILLOD Philippe

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par BILLOD Philippe ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;



Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;  
Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est BILLOD Philippe domicilié 20, rue Cray 25510 Pierrefontaine-les-Varans. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Domprel 25510 -	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
	Trententbard	
Références cadastrales	ZI38	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	45	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	libre	
Propriétaire	DEVILLERS Pierrette	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
20, rue Cray 25510 Pierrefontaine-les-Varans

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
**Jean-Yves OLIVIER**

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-002

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à M CHABOD Jacques

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M CHABOD Jacques*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
CHABOD Jacques

### **Le Préfet du Doubs Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par CHABOD Jacques ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est CHABOD Jacques domicilié 4, rue Ile du Martinet 25560 La Rivière-Drugeon.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Sainte-Colombe 25300 - l'Isle Chevaillier	
Références cadastrales	ZD2	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	1500	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	CHABOD Jacques	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
4, rue Ile du Martinet 25560 La Rivière-Drugeon

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le **05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
**Jean-Yves OLIVIER**



# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-003

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à M COTTIN Denis

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M COTTIN Denis*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
COTTIN Denis

### **Le Préfet du Doubs Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par COTTIN Denis ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est COTTIN Denis domicilié 25 b, rue du Moulin 25480 Pirey.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Pirey 25480 - à Près Vent	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Références cadastrales	A750	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	45	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
25 b, rue du Moulin 25480 Pirey

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du

code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
**Jean-Yves OLIVIER**

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-004

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à M DEGOUT André-Marie

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M DEGOUT André-Marie*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
DEGOUT André-Marie

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par DEGOUT André-Marie ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est DEGOUT André-Marie domicilié 7, chemin des Ecureuils 25360 Nancray. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Nancray 25360 - la Petite	



	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
	Chaille	
Références cadastrales	ZL241	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	2200	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	INDIVISION Degout/Grass	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
7, chemin des Ecureuils 25360 Nancray

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint de service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-005

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à M DEGOUT Joël

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M DEGOUT Joël*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
DEGOUT Joël

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par DEGOUT Joël ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est DEGOUT Joël domicilié 9, rue de Vaucenet 25360 Nancray.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Nancray 25360 - la Petite	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
	Chaille	
Références cadastrales	ZL241	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	2200	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	INDIVISION Degout/Grass	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
9, rue de Vaucenet 25360 Nancray

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le **05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-006

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à M DETEY Albert

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M DETEY Albert*





## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
DETEY Albert

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par DETEY Albert ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est DETEY Albert domicilié 15, rue principale 25240 Gellin.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Gellin 25240 - Non	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
	renseigné	
Références cadastrales	ZB55	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	300	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close	
Propriétaire	DETEY Martine	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
15, rue principale 25240 Gellin

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-007

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500

grenouilles rousses attribuée à M DUBOIS Philippe

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M DUBOIS Philippe*



**PRÉFET DU DOUBS**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

**DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES**

**attribué à  
DUBOIS Philippe**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par DUBOIS Philippe ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est DUBOIS Philippe domicilié 12, rue de l'Église 25620 Trépot.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Trépot 25620 - Non	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
	renseigné	
Références cadastrales	Non renseigné	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	Non renseigné	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Non renseigné	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
12, rue de l'Église 25620 Trépot

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rouges ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.



L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-008

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à M EMONIN Franck

*L' Adjoint au Chef du Service Biodiversité Eau Patrimoine  
Jean-Yves OLIVIER*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
EMONIN Franck

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par EMONIN Franck ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 2 février 2018 au 18 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est EMONIN Franck domicilié 10 lieu-dit « les Trouillets » 25640 Roulans. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Deluz - à la Prairie	
Références cadastrales	A293	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	80	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	350	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
10 lieu-dit « les Trouillets » 25640 Roulans

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

**Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

**Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité eau patrimoine  
**Jean-Yves OLIVIER**

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-009

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à M GALIMARD Alain

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M GALIMARD Alain*



**PRÉFET DU DOUBS**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

**DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
GALIMARD Alain**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par GALIMARD Alain ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;



Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est GALIMARD Alain domicilié 36, chemin des Vaugrenans 25410 Osselle-Routelle.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Velesmes-Essarts - Non renseigné	
Références cadastrales	A5	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	490 (410+80)	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	BANETTE Daniel	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
36, chemin des Vaugrenans 25410 Osselle-Routelle

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

05 MARS 2018

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef de service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-010

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à M GRANDILLET

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M GRANDILLET Jean-Christophe*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
GRANDILLET Jean-Christophe

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par GRANDILLET Jean-Christophe ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est GRANDILLET Jean-Christophe domicilié 32, grande rue 25330 Silley-Amancey.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Commune	Silley-Amancey 25330 - Non renseigné	
Références cadastrales	71	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	870	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
32, grande rue 25330 Silley-Amancey

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rouges ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

05 MARS 2016

05 MARS

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER



# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-011

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à M GRASS Marc

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M GRASS Marc*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
GRASS Marc

### **Le Préfet du Doubs Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par GRASS Marc ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est GRASS Marc domicilié 2, rue de la Crait 25360 Bouclans.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Nancray 25360 - la Petite	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
	Chaille	
Références cadastrales	ZL241	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	2200	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	INDIVISION Degout/Grass	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
2, rue de la Crait 25360 Bouclans

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

05 MARS 2018

Fait à Besançon, le

05 MARS 2018

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-012

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à M LABEUICHE Julien

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M LABEUICHE Julien*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
LABEUCHE Julien

### **Le Préfet du Doubs Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par LABEUCHE Julien ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est LABEUCE Julien domicilié 1, route du Val 25110 Cusance.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Cusance 25110 - Les	



	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
	Touvières	
Références cadastrales	D42	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	100	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
1, route du Val 25110 Cusance

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

05 MARS 2018

05 MARS 2018

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-013

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à M LIGIER Mickaël

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M LIGIER Mickaël*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
LIGIER Michaël

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par LIGIER Michaël ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est LIGIER Michaël domicilié 23, clos de la Prairie 25870 Bonnay.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Tarcenay 25620 - Bois	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
	Vieil	
Références cadastrales	ZA126-127	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	20	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	LIGIER Michaël	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
23, clos de la Prairie 25870 Bonnay

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rouges ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

05 MARS 2018

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-015

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à M MARGUIER Nicolas  
*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M MARGUIER Nicolas*





PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
MARGUIER Nicolas

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par MARGUIER Nicolas ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est MARGUIER Nicolas domicilié 7, rue Champs Noez 25270 Septfontaine. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	doubs	
Commune	Septfontaine 25270 - aux	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
	Messausses	
Références cadastrales	757	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	400	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close	
Propriétaire	DE MOUSTIER Antoinette DE VIRIEU Jean	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
7, rue Champs Noez 25270 Septfontaine

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de

constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-014

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à M MARGUIER Michel  
*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M MARGUIER Michel*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
MARGUIER Michel

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par MARGUIER Michel ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 2 février 2018 au 18 février 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est MARGUIER Michel domicilié 26, grande rue 25160 Labergement-Sainte-Marie.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Labergement-Sainte-Marie 25160 - Combe sauvage	
Références cadastrales	ZE45	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	1600	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Non renseigné	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
26, grande rue 25160 Labergement-Sainte-Marie

#### **Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

#### **Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

#### **Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de



constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

05 MARS 2018

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-03-05-016

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour  
l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500  
grenouilles rousses attribuée à M PACHON Jean-Baptiste

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale d'un  
effectif inférieur à 500 grenouilles rousses attribuée à M PACHON Jean-Baptiste*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19  
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON  
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A  
500 GRENOUILLES ROUSSES  
attribué à  
PACHON Jean-Baptiste

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par PACHON Jean-Baptiste ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;  
Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **Article 1. identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est PACHON Jean-Baptiste domicilié 8, place de l'Église 25240 Mouthe.  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

### **Article 2. effectif prélevé :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale ne dépassant pas 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne sont pas remis pas dans le milieu naturel.

### **Article 3. durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. localisation :**

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Doubs	
Commune	Mouthe 25240 - Non	

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
	renseigné	
Références cadastrales	AD152	
Surface en eau totale (m <sup>2</sup> )	96	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

\* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :  
8, place de l'Église 25240 Mouthe

**Article 5. conditions d'exploitation :**

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

**Article 6. suivi des prélèvements :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de prélèvement annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées, le nombre de grenouilles conservées et le nombre de grenouilles mortes.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

**Article 7. mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

#### **Article 8. sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

#### **Article 9. voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

#### **Article 10. notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le

**05 MARS 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,

Pour le Directeur régional,  
Le Chef adjoint du service  
biodiversité, eau, patrimoine,  
Jean-Yves OLIVIER

# Préfecture du Doubs

25-2018-03-06-001

## Arrêté cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite

*L'arrêté préfectoral n° 25-2016-08-25-002 du 25 août 2016, relatif à l'agrément n° E1302500050 délivré à M. Philippe ANTES pour exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé ECOLE DE CONDUITE NOUVELLE GENERATION situé 612 rue de Vesoul à Besançon (25000) est abrogé à compter du 1er février 2018.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Elections

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°

Besançon, le

Objet : cessation d'activité d'un établissement  
d'enseignement de la conduite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-08-25-002 du 25 août 2016, autorisant Monsieur Philippe ANTES à exploiter, sous le n° E 16 025 0005 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE NOUVELLE GENERATION, situé 61 Rue de Vesoul à BESANCON (25000) ;

**Considérant** le courrier présenté par Monsieur Philippe ANTES en date du 12 février 2018,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

**A R R E T E**

.../...



**Article 1<sup>er</sup>** : L' arrêté préfectoral n° 25-2016-08-25-002 du 25 août 2016, relatif à l'agrément n° E 16 025 0005 0 délivré à Monsieur Philippe ANTES pour exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE NOUVELLE GENERATION situé 61 Rue de Vesoul à BESANCON (25000) est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> février 2018.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

**Article 3**: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

**signé**

Jean-Philippe SETBON

# Préfecture du Doubs

25-2018-03-06-002

## Arrêté cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

*L'arrêté préfectoral n°8165/2002/DRLP/3B du 25 octobre 2002, relatif à l'agrément n° E0202504920 délivré à M. Philippe AUBRY pour exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO-ECOLE AUBRY situé 50 avenue Kennedy à BAUME LES DAMES est abrogé à compter du 1er février 2018.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Elections

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°

Besançon, le

Objet : cessation d'activité d'un établissement  
d'enseignement de la conduite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 8165/2002/DRLP/3B du 25 octobre 2002, autorisant Monsieur Philippe AUBRY à exploiter, sous le n° E 02 025 0492 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE AUBRY, situé 50 Avenue Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25110) ;

**Considérant** le courrier présenté par Monsieur Philippe AUBRY en date du 15 février 2018,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

**A R R E T E**

.../...

**Article 1<sup>er</sup>** : L' arrêté préfectoral n° 8165/2002/DRLP/3B du 25 octobre 2002, relatif à l'agrément n° E 02 025 0492 0 délivré à Monsieur Philippe AUBRY pour exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE AUBRY situé 50 Avenue Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25110) est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

**Article 3**: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

**signé**

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-03-06-032

Arrêté de composition de la CDAC du 3 avril 2018 -  
Centre commercial les arbues à Exincourt



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement  
et des Enquêtes Publiques  
Secrétariat CDAC

## Arrêté préfectoral n°

**fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 3 avril 2018 chargée de statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier n°1804 D déposé par la S.C.I LES ARBUES, sise 10 rue Bigarreau à KINGERSHEIM (68260) relatif à la création d'un magasin de 1375 m<sup>2</sup> de surface de vente en lieu et place d'un espace de stockage auparavant exploité par un magasin à l enseigne Fly, 6 rue des Arbues, ZA Aux Arbues, 25400 EXINCOURT**

LE PRÉFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-03-01-0005 en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentées transmises au secrétariat de la CDAC du Doubs le 15 février 2018 par la S.C.I LES ARBUES, sise 10 rue Bigarreau à KINGERSHEIM (68260) relative à la création d'un magasin de 1375 m<sup>2</sup> de surface de vente en lieu et place d'un espace de stockage auparavant exploité par un magasin à l'enseigne Fly, 6 rue des Arbues, ZA Aux Arbues, 25400 EXINCOURT ;

VU la désignation en date du 23 février 2018 de Monsieur le Préfet de Haute-Saône d'un élu et d'une personne qualifiée de Haute-Saône afin de compléter la composition de la CDAC du 3 avril 2018 ;

VU les désignations en date du 27 février et du 5 mars 2018 de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin d'un élu et d'une personne qualifiée du Haut-Rhin afin de compléter la composition de la CDAC du 3 avril 2018 ;

VU la désignation en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 de Madame la Préfète du Territoire de Belfort d'un élu et d'une personne qualifiée du Territoire de Belfort afin de compléter la composition de la CDAC du 3 avril 2018 ;

1/4

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

**ARTICLE 2 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

### **1 – Présidence :**

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

### **2 – Sept élus locaux :**

a) Le maire de la commune d'Exincourt ou son représentant ;

Les parcelles appartenant à la SCI Les Arbues s'entendent sur les communes d'Exincourt et Etupes. Étant donné que l'emprise foncière des parcelles présentes sur la ville d'Exincourt représente plus de 50 % du terrain, la commune d'implantation principale est considéré comme étant Exincourt (article R.751-2 du Code de Commerce.) Monsieur le Maire d'Etupes ou son représentant est donc également invité à participer à cette commission à titre d'information mais ne prendra pas part au vote.

b) Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;

e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :

- Monsieur Gabriel BAULIEU, maire de Serre Les Sapins (titulaire)
- Monsieur Yves BILLECARD, maire de Chevroz (suppléant)
- Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumois (titulaire)
- Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (suppléant)
- Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

### **3 – Quatre personnalités qualifiées :**

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

#### **Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :**

- Madame Marie-Christine RADENNE, association « UFC QUE CHOISIR »
- Madame Annick DEVAUX SOMMER, association « UFC QUE CHOISIR »

#### **Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste
- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité

### **4 – Un élu et une personne qualifiée pour la zone de chalandise s'étendant sur les départements du Haut-Rhin et de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort**

Les articles L.751-2 et R.751-3 du Code de Commerce prévoient que lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et un personne qualifiées de chaque département concerné.

La zone de chalandise du projet, établie par le pétitionnaire, s'étend sur 23 communes du département du Haut-Rhin. Monsieur le Préfet du Haut-Rhin a complété la composition de la commission en désignant un élu et une personnalité qualifiée de son département :

- Monsieur André TRABOLD, Maire de la commune de Montreux-Vieux, ou son représentant
- Monsieur Thomas GOLDSTEIN (collège développement durable et aménagement du territoire)

La zone de chalandise du projet, établie par le pétitionnaire, s'étend sur 46 communes du département de Haute-Saône. Monsieur le Préfet de Haute-Saône a complété la composition de la commission en désignant un élu et une personnalité qualifiée de son département :

- Monsieur Fernand BURKHALTER, Maire d'Héricourt, ou son représentant
- Monsieur Eric CORRADINI, association « Haute-Saône Nature Environnement » (collège développement durable et aménagement du territoire)



La zone de chalandise du projet, établie par le pétitionnaire, s'étend sur 102 communes du département du Territoire de Belfort. Madame la Préfète du Territoire de Belfort a complété la composition de la commission en désignant un élu et une personnalité qualifiée de son département :

- Monsieur Damien MESLOT, Maire de Belfort, ou son représentant
- Madame Marie-Laure SCHNEIDER, architecte (collège développement durable et aménagement du territoire)

**ARTICLE 3 :** Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n°25-2018-03-01-0005 en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le  6 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-03-05-035

Arrêté préfectoral relatif à la liste départementale des  
sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en cas de  
secours en milieu souterrain

PREFET DU DOUBS

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n°  
relatif à la liste départementale des sauveteurs spéléologues  
habilités à intervenir en cas de secours en milieu souterrain**

**LE PREFET DU DOUBS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 741-1 et L 741-2 qui codifient les dispositions de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des dispositions de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU les circulaires NOR/INT/E/03/00087C du 25 août 2003 et NOR/INT/E/03/00101C du 23 octobre 2003 concernant l'organisation des secours en milieu souterrain,
- VU la convention nationale d'assistance technique du 20 mai 2003 conclue entre le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales et le président de la fédération française de spéléologie ;
- VU la convention départementale d'assistance technique du 25 mai 2010 conclue entre le préfet du Doubs et le président du comité départemental de spéléologie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20160215-001 du 15 février 2015 relatif à la constitution de la liste départementale des sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en milieu souterrain en cas de secours spéléo ;
- VU le plan d'urgence secours en milieu souterrain approuvé le 22 septembre 2015 et son annexe n°3 définissant une liste départementale de sauveteurs spéléo ;

SUR proposition du conseiller technique départemental en spéléologie :

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Les personnes, dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, sont habilitées à intervenir en milieu souterrain en cas de secours spéléo.

**Article 2 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-19-011 du 19 janvier 2017 relatif à la constitution de la liste départementale des sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en cas de secours en milieu souterrain.

**Article 3 :** Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs, monsieur le directeur de cabinet, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le conseiller technique départemental en spéléologie et ses adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Besançon, le

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-03-06-019

Exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite des véhicules à moteur

*M. Philippe BARBIER est autorisé à exploiter, sous le n° E1802500010, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé ATTITUDE AUTOMOBILE situé 61 rue de Vesoul à BESANCON (25000)*



**PRÉFET DU DOUBS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Élections

**LE PRÉFET DU DOUBS**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

Besançon, le

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe BARBIER en date du 1<sup>er</sup> février 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

**A R R E T E**

.../...

**Article 1er** – Monsieur Philippe BARBIER est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 025 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ATTITUDE AUTOMOBILE et situé 61 Rue de Vesoul à BESANCON (25000).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B/B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Par délégation  
Le Secrétaire Général

**signé**

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-03-06-022

Exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite des véhicules à moteur

*Mme Fanny AUBRY est autorisée à exploiter, sous le n° E1802500020, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, dénommé AUTO-ECOLE AUBRY et situé 50 avenue Kennedy à BAUME LES DAMES (25110)*





**PRÉFET DU DOUBS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Élections

**LE PRÉFET DU DOUBS**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

Besançon, le

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par Madame Fanny AUBRY en date du 15 janvier 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

**A R R E T E**

.../...

**Article 1er** – Madame Fanny AUBRY est autorisée à exploiter, sous le n° E 18 025 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE AUBRY et situé 50 avenue Kennedy à BAUME LES DAMES (25110).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM - A1 - A2 - A - B/B1 - B96 - BE**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Par délégation  
Le Secrétaire Général

**signé**

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-03-01-005

modifiant la composition de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs  
(CDAC)

*modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du  
Doubs (CDAC)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui territoriales

Bureau de la Coordination, de l'Environnement  
et des Enquêtes Publiques  
*Secrétariat CDAC*

**Arrêté préfectoral n°  
modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

LE PRÉFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de commerce ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;  
VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;  
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;  
VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-06-004 en date du 6 février 2017 portant modification de la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs n°25-2017-005 en date du 10 février 2017 ;  
VU le courriel de l'Association des Maires du Doubs en date du 24 janvier 2018 portant désignation des représentants des maires du département pour siéger à la CDAC ;  
VU le courriel de M. Thierry MALESIEUX en date du 26 janvier 2018 ;  
VU le courriel de l'Association des Maires des Doubs en date du 3 février 2017 portant désignation des représentants les représentants des EPCI du département pour siéger à la CDAC ;  
VU les propositions de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 novembre 2014 ;  
VU le courriel de M. Jacques BRETON en date du 31 janvier 2018 ;  
VU le courriel du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Doubs (CAUE) en date du 4 novembre 2014 ;  
VU le courrier de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) en date du 17 novembre 2014 ;  
VU le courriel de l'Association de défense des consommateurs « UFC QUE CHOISIR » en date du 6 novembre 2014 ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82  
Site internet : horaires et coordonnées disponibles sur site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

VU le courrier de M. Jean-Paul MASSON en date du 11 décembre 2014 ;

VU le courriel de M. BROQUET en date du 16 décembre 2014 ;

VU le courriel de M. METTETAL en date du 30 mars 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que Messieurs Thierry MALESIEUX et Jacques BRETON ont fait savoir qu'ils renonçaient à être membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Jacky LOUISON, a, du fait de la fusion de la commune de Chaudfontaine avec la commune de Marchaux au 1<sup>er</sup> janvier 2018, perdu la qualité en vertu de laquelle il avait été désigné en tant que représentant des maires du département ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Il est constitué dans le département du Doubs, une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L. 752-1, L752-3 et L 752-15 du code du commerce ;

**ARTICLE 2 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

### **1 – Présidence :**

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet où en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral.

### **2 – Sept élus locaux :**

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) La présidente du conseil départemental du Doubs ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
  - Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire de Serre Les Sapins (titulaire)
  - Monsieur Yves BILLECARD, Maire de Chevroz (suppléant)
  - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournet Blancheroche (suppléant)

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- Monsieur Charles PIQUARD, vice-président de la Communauté de Communes du Doubs Baumoï (titulaire)
- Monsieur Yves MAURICE, conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (suppléant)
- Monsieur Bruno BEAUDREY, président de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes (suppléant)

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

### **3 – Quatre personnalités qualifiées :**

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

#### Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Bernard GAULARD, de l'Association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs)
- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »
- Madame Marie-Christine RADENNE, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »

#### Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

##### Sous-collège aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste
- Madame Annette VIAL, Journaliste retraitée

##### Sous-collège développement durable :

- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité
- Monsieur Jean-Pierre METTETAL, hydrogéologue
- Monsieur Dominique TONAL, Directeur du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Doubs
- Monsieur Sébastien MASSEI, urbaniste au Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Doubs
- Monsieur Paul BROQUET, Professeur Honoraire de Géologie de Franche-Comté

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

#### **4 – Autres membres :**

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation du projet désigne les membres visés au premier alinéa.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet. L'instruction des demandes d'autorisation est effectuée par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le Directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant, rapporte les dossiers.

**ARTICLE 4 :** Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

**ARTICLE 5 :** Fonctionnement de la commission.

##### Convocation des membres

Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission départementale reçoit, par voie dématérialisée, communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée :

- 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;
- 2° De l'ordre du jour de la réunion ;
- 3° Du récépissé prévu à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-12 ;
- 4° Du formulaire relatif aux fonctions et mandat.

Dans le même délai, la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission reçoit, par voie dématérialisée, les rapports d'instruction.

La communication de ces documents aux élus appelés à siéger dans la commission vaut transmission à leurs représentants.

##### Déroulement de la commission

- Règle de quorum

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

- Les personnes susceptibles d'être entendues par la commission

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie et susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

- Le vote

Le président ne prend pas part au vote.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

- Secret des délibérations

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

#### Procès-verbal de la réunion

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal de la réunion est adressé par voie dématérialisée à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'État qui ont instruit la demande.

#### Notification et publication de la décision ou de l'avis

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, la décision ou l'avis de la commission est :

1° Notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, dans le cas prévu à l'article R. 752-8, par courrier électronique ;

2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, lorsque le projet répond aux conditions prévues au III de l'article L. 752-17, la décision ou l'avis de la commission est notifié par le préfet à la Commission Nationale d'Aménagement Commercial soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique.

3° En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### Durée de validité de l'autorisation commerciale

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 mètres carrés de surface de vente.



Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

#### **ARTICLE 6 :** Recours contre les décisions ou avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

I – Le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial contre l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne, à compter de la plus tardive des mesures de publicité à savoir entre :

- la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture ;
- la publication d'un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II – Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est réputée confirmée.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-06-004 en date du 6 février 2017 portant modification de la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs n°25-2017-005 en date du 10 février 2017 est abrogé.

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, à la Directrice Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Besançon, le - 1 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

# Préfecture du Doubs

25-2018-03-06-005

## Renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite

*L'agrément délivré par AP n) 2012-356-0029 du 21 décembre 2012 autorisant M. A.BAUD à exploiter, sous le n° E1202506460 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé ECOLE DE LA ROUTE situé 2 rue de l'Ancienne Gendarmerie à SAINT-VIT (25410) est renouvelé pour cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.*



**PRÉFET DU DOUBS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la Réglementation Générale  
et des Élections**

Objet : renouvellement de l'agrément  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PRÉFET DU DOUBS**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N°

Besançon, le

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Adrien BAUDY en date du 8 février 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

**A R R E T E**

**Article 1er** – L’agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2012-356-0029 du 21 décembre 2012, autorisant Monsieur Adrien BAUD à exploiter sous le n°E 12 025 0646 0, un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE LA ROUTE, situé 2 Passage de l’Ancienne Gendarmerie à SAINT-VIT (25410) est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM – A1 – A2 - A – B/B1 - B96 - C1 - C1E – C – CE – D – DE - BE**

**Article 4** – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d’adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d’activité, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé 19 personnes.

**Article 8** – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant à la préfecture du Doubs – direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Par délégation  
Le Secrétaire Général

**signé**

Jean-Philippe SETBON

# Préfecture du Doubs

25-2018-03-06-003

## Renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

*L'agrément délivré par AP n° 8193 du 25 octobre 2002, autorisant M. Bernard BAILLY à exploiter, sous le n° E0202506330 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO-ECOLE BAILLY situé 4 rue des graviers à VALENTIGNEY (25700) est renouvelé pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.*



**PRÉFET DU DOUBS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Élections

Objet : renouvellement de l'agrément  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PRÉFET DU DOUBS**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

Besançon, le

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Bernard BAILLY en date du 15 février 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

**A R R E T E**

**Article 1er** – L’agrément délivré par arrêté préfectoral n° 8193 du 25 octobre 2002, autorisant Monsieur Bernard BAILLY à exploiter sous le n° E 02 025 0366 0, un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE BAILLY, situé 4 rue des Gravieres à VALENTIGNEY (25700) est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B/B1**

**Article 4** – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d’adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d’activité, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé 19 personnes.

**Article 8** – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant à la préfecture du Doubs – direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Par délégation  
Le Secrétaire Général

**signé**

Jean-Philippe SETBON



# Préfecture du Doubs

25-2018-03-06-004

## renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

*L'agrément délivré par AP n° 2012-356-0028 du 21 décembre 2012, autorisant M. A. BAUD à exploiter sous le n° E12002506450 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé ECOLE DE LA ROUTE situé 20 bis rue de la Machotte à SERRE LES SAPINS (25770) est renouvelé pour une durée de cinq mois à compter de la date du présent arrêté.*



**PRÉFET DU DOUBS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la Réglementation Générale  
et des Élections**

Objet : renouvellement de l'agrément  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PRÉFET DU DOUBS**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N°

Besançon, le

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Adrien BAUDY en date du 8 février 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

**A R R E T E**

**Article 1er** – L’agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2012-356-0028 du 21 décembre 2012, autorisant Monsieur Adrien BAUD à exploiter sous le n°E 12 025 0645 0, un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE LA ROUTE, situé 20 bis rue de la Machotte à SERRE LES SAPINS (25770) est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM – A1 – A2 - A – B/B1 - B96 - C1 - C1E – C – CE – D – DE - BE**

**Article 4** – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d’adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d’activité, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé 19 personnes.

**Article 8** – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant à la préfecture du Doubs – direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Par délégation  
Le Secrétaire Général

**signé**

Jean-Philippe SETBON

# Préfecture du Doubs

25-2018-03-06-006

## Renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

*L'agrément délivré par AP n° 2012-356-0030 du 21 décembre 2012 autorisant M. A.BAUD à exploiter, sous le n° E1202506470 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé ECOLE DE LA ROUTE situé 85 Chemin du Champs Michel à SAINT-VIT (25410) est renouvelé pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.*



**PRÉFET DU DOUBS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Élections

Objet : renouvellement de l'agrément  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PRÉFET DU DOUBS**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

Besançon, le

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Adrien BAUDY en date du 8 février 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

**A R R E T E**

**Article 1er** – L’agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2012-356-0030 du 21 décembre 2012, autorisant Monsieur Adrien BAUD à exploiter sous le n°E 12 025 0647 0, un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE LA ROUTE, situé 85 Chemin du Champs Michel à SAINT-VIT (25410) est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM – A1 – A2 - A – B/B1 - B96 - C1 - C1E – C – CE – D – DE - BE**

**Article 4** – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d’adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d’activité, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé 19 personnes.

**Article 8** – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant à la préfecture du Doubs – direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Par délégation  
Le Secrétaire Général

**signé**

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-03-07-001

Transport de corps M. SASSI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

CABINET

Direction des Sécurités

Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Isabelle FOURNIER

Tél : 03 81 25 10 91 -

[isabelle.fournier@doubs.gouv.fr](mailto:isabelle.fournier@doubs.gouv.fr)

**Le Préfet du Doubs**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Objet : Transport de corps

**ARRETE N°**

VU la section 2 du Chapitre III du Titre I du Livre II du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux soins de conservation et de transport de corps et notamment les articles R 2213-21 à R 2213-27 ;

VU le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret n° 50-50 du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2018-02-28-059 du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande en date du 7 mars 2018, présentée par la société des Pompes Funèbres Musulmanes de Franche-Comté 6 rue de l'Épithaphe 25000 BESANCON, en vue d'être autorisée à effectuer le transport de BESANÇON (France) à SOUGUEUR, via les aéroports de LYON Saint Exupéry (France) et d'ORAN (ALGERIE) du corps de Monsieur Mohamed SASSI, né le 21 octobre 1968 à SAINT-CLAUDE (Jura - France) et décédé le 7 mars 2018 à BESANÇON (Doubs - France), pour y être inhumée ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

Article 1er : M. le Directeur de la société des Pompes Funèbres Musulmanes de Franche-Comté à Besançon est autorisé à effectuer le transport de BESANÇON (Doubs - France) à SOUGUEUR, via les aéroports de LYON Saint Exupéry (France) et d'ORAN (ALGERIE), du corps de Monsieur Mohamed SASSI, pour y être inhumé.

Article 2 : M. le Maire de Besançon et Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera visé à la mise en bière et au départ; Il devra également veiller à l'application de toutes les mesures prescrites par les articles R 2213-21 à R 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmise au :

- Maire de Besançon
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Directeur Régional des Douanes à Besançon.

**Besançon, le 7 mars 2018**

**Pour le Préfet, par délégation**

**le chef de pôle polices administratives**

**Rémy PAQUIER**

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 -  
FAX : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)



Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2018-03-01-006

PREFECTURE DU DOUBS

ARRETE n°  
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc POTIER,  
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs

Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-33 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Doubs - M. BARTOLT (Raphaël) ;
- Vu l'arrêté du 12 février 2018 pris conjointement par le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, portant recrutement de Monsieur Jean-Luc POTIER, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, au service départemental d'incendie et de secours du Doubs, par voie de mutation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- Vu l'arrêté du 12 février 2018 pris conjointement par le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, portant détachement de Monsieur Jean-Luc POTIER, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, sur l'emploi de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-05-03-021 du 3 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Ralph JESER, Chef d'état-major, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs, par intérim ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## ARRETE

**Article 1** I – Conformément à l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales, délégation de signature est conférée à Monsieur Jean-Luc POTIER, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de toute nature du contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, toutes instructions et correspondances relatives :

1/à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;

2/à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;

3/au contrôle et à la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;

4/à la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

II - Sont exclues du champ de la délégation prévue au I :

1/les décisions,

2/les correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres et aux parlementaires.

**Article 2** En outre, par exception au II de l'article 1 du présent arrêté, délégation lui est également donnée, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences listées au I dudit article, tous avis et actes décisionnels relatifs à la carrière des sapeurs-pompiers à l'exception de ceux concernant le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, le chef d'état-major des services d'incendie et de secours et le médecin-chef du service de santé et de secours médical.

**Article 3** L'arrêté préfectoral n°25-2017-05-03-021 du 3 mai 2017 susvisé est abrogé.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de cabinet ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> mars 2018

SIGNE

Raphaël BARTOLT